

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST

5, RUE COLBERT

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

29200 BREST  
TEL 02 98 43 31 31

LES CONSEILS D'ENTREPRISES

ZAC DE KERGADEDEC  
BP 96  
29802 BREST CEDEX 9

V/REF :  
N/REF : 2001 B 336 / A-1075

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/04/2003, SOUS LE NUMERO A-1075,

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 02 SEPTEMBRE 2002  
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A BREST (29200) 6, RUE KERGORJU

... CONCERNANT LA SOCIETE  
LD AUDIT  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
6, RUE KERGORJU  
29200 BREST

R.C.S BREST 439 174 608 (2001 B 336)

 LE GREFFIER

**LD AUDIT**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 40.000 €  
Siège social : 2 rue Amiral Nielly  
29200 BREST  
439.174.608 RCS BREST

---

**DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2002**

**Le soussigné :**

Monsieur André LEMOINE, Président de la SAS LD AUDIT :

- décide de transférer le siège social de la société au 6 rue Kergorju, 29200 BREST, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

**« Article 4 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé 6 rue Kergorju (29200) BREST.*

*..... ».*

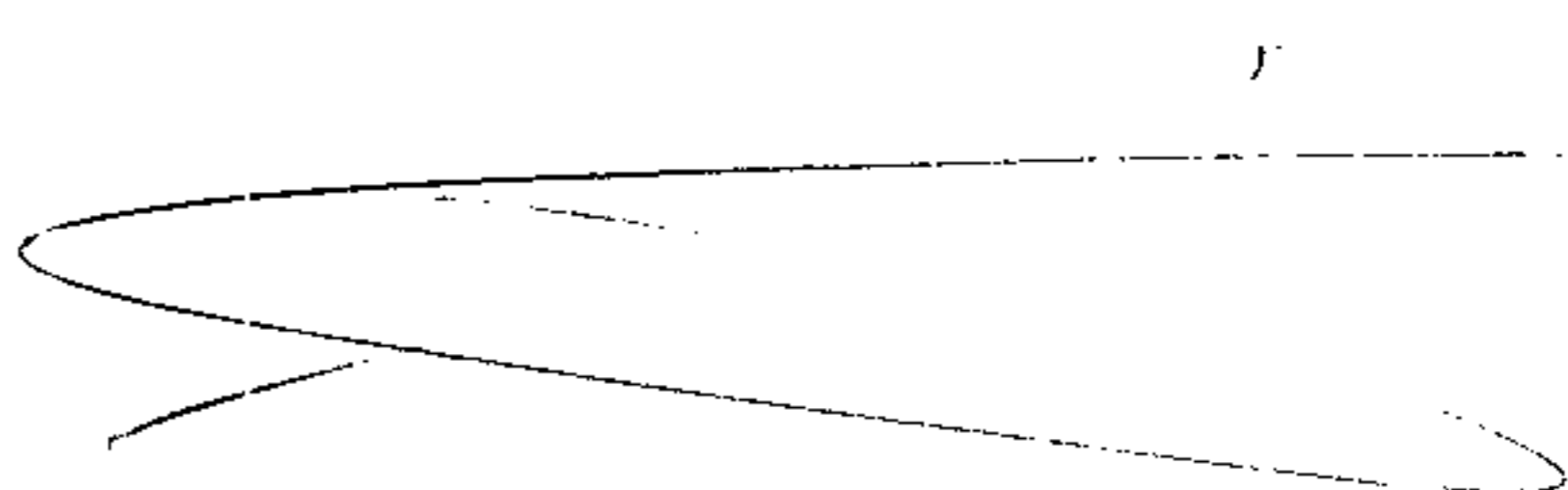
Le reste de l'article est inchangé.

- donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

A BREST

Le 2 septembre 2002

Pour copie  
certifiée conforme



**LD AUDIT**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 40.000 euros  
Siège social : 6 rue Kergorju  
29200 BREST  
439.174.608 RCS BREST**

---

**STATUTS**

# **LD AUDIT**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 40.000 euros  
Siège social : 6 rue Kergorju  
29200 BREST

---

## **LES SOUSSIGNES**

- **Monsieur André LEMOINE**, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes de RENNES le 17 octobre 1994  
né le 1er novembre 1954 à BREST  
demeurant à BREST (29200) - 64 rue de Kerangoff  
marié sous le régime de la séparation de biens  
nationalité française

Et

- **Madame Rachel DUVAL**, Commissaire aux Comptes, inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de RENNES le 25 octobre 2000  
née le 23 février 1968 à SAINT MEEN LE GRAND (35)  
demeurant au RELECQ KERHUON (29480) - 49 bis boulevard Léopold Maissin  
séparée

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS  
SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la Loi prévoit une prise de décision collective, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est « LD AUDIT ».

La société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de la compagnie régionale des commissaires aux comptes à la société est inscrite.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 6 rue Kergorju (29200) BREST.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts. La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er OCTOBRE et se termine le 30 SEPTEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2002.

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 7 - APPORTS**

Les quatre mille (4.000) actions d'origine formant le capital social représentent à concurrence de 2.000 actions des apports de numéraire et à concurrence de 2.000 actions des apports en nature.

1) Une somme totale versée par Madame Rachel DUVAL de 20.000 euros correspondant à 2.000 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de BREST 13 avenue Clémenceau, qui a délivré à la date du      septembre 2001, le certificat prescrit par la Loi.

2) Les 2.000 actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

Monsieur André LEMOINE, Commissaire aux Comptes, fait apport à la société de mandats de commissariat aux comptes dont la liste est annexée aux présentes pour un montant total de 20.000 euros.

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par la société EXCO BRETAGNE A.B.O. désignée à cet effet par ordonnance en date du 30 juillet 2001 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BREST statuant sur requête de Monsieur André LEMOINE, associé.

Ce rapport, ainsi que les associés le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis le 28 août 2001.

**RECAPITULATION**

- Les apports en nature représentent une valeur nette de.....	20.000 euros
- Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de .....	20.000 euros
	-----
Total égal au capital social .....	40.000 euros

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40.000) euros.

Il est divisé en quatre mille actions (4.000) de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les deux associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Rachel DUVAL, deux mille actions .....	2.000 actions
- à Monsieur André LEMOINE, deux mille actions.....	2.000 actions
	-----
Total du nombre d'actions composant le capital social.....	4.000 actions

soit quatre mille actions.

La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

**ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

**TITRE III****TRANSMISSION DES ACTIONS****ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément de l'assemblée générale .

**ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour une période égale ou supérieure à trois mois, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date de la décision.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENCE**

1. La société est administrée et dirigée par un président, personne physique associée de la société.

Le premier président est Monsieur André LEMOINE demeurant 64 rue de Kerangoff 29200 BREST.

Monsieur André LEMOINE est désigné pour une période de trois ans. Les présidents qui lui succéderont seront nommés chacun pour une durée de trois ans, par décision collective des associés statuant à la majorité absolue du capital social.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de motif, au seul gré des associés, par décision collective prise par les associés, statuant à la majorité absolue du capital social.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1. Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserves des attributions exercées collectivement par les associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

2. Le président peut consentir à tout mandataire de son choix et notamment au Directeur Général, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL**

Le Président est assisté d'un Directeur Général, personne physique associée de la société, qui bénéficie des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est désigné et est révocable uniquement par le Président.

Le premier Directeur Général est Madame Rachel DUVAL demeurant 49 bis boulevard Léopold Maissin 29480 LE RELECQ KERHUON.

## **ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et du Directeur Général sera, le cas échéant, déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant à la majorité simple du capital. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité simple.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions de forme que les associés.

Sont désignés commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices :

- **en qualité de commissaire aux comptes titulaire,**

- la société EXCO BRETAGNE A.B.O.  
18 rue Jean Jaurès (29200) BREST

- **en qualité de commissaire aux comptes suppléant,**

- Monsieur Alain GAUDE  
18 rue Jean Jaurès (29200) BREST

lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

## **TITRE V**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 - NATURE**

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les associés prennent les décisions concernant les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'admission d'un nouvel associé ;
- toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises sur consultation du président par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **ARTICLE 20 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

### **ARTICLE 21 - MAJORITE**

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

a) transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

b) adoption, modification et suppression des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément, à leur cession ou retrait obligatoire d'un associé, à la modification de contrôle d'une société associée.

2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts,
- à la majorité simple dans le cas contraire.

### **ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION**

1. La consultation des associés est faite à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé.

2. Les décisions sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé (notamment pour la nomination ou la révocation du président et pour toutes autres décisions ne nécessitant pas la réunion de l'assemblée générale).

### **ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES**

1. Sauf stipulation contraire des présents statuts, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;

- fusion, scission ou dissolution ;
- toute décision concernant la nomination des commissaires aux comptes,
- modification des statuts.

2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

#### **ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception des projets de résolutions pour adresser au président leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec avis de réception ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

#### **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses du ou des associés.

### **TITRE VI**

#### **COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

##### **ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

### **ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur André LEMOINE de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- établir, signer tous documents et effectuer toutes formalités nécessaires à l'inscription de la société auprès de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de RENNES.

Ces engagements seront également repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les personnes investies de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur André LEMOINE pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**FAIT A BREST  
L'AN DEUX MILLE UN  
LE QUATRE SEPTEMBRE**

*Article 4 modifié par décision du Président en date du 2 septembre 2002.*

**Pour copie  
certifiée conforme,**

